

- b) une personne morale constituée en société en vertu du droit interne du Canada ou d'un gouvernement infranational;
- c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée en vertu du droit interne d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes agit à l'égard de toute question relative au navire :
 - i) une filiale de la société constituée en vertu du droit interne du Canada ou d'un gouvernement infranational,
 - ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de la société qui exerce des activités commerciales au Canada,
 - iii) une société de gestion de navires constituée en vertu du droit interne du Canada ou d'un gouvernement infranational.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est, selon le cas :

- a) un citoyen ou un résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une société constituée en vertu du droit interne du Canada ou d'un gouvernement infranational.

Élimination progressive : Néant